



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 15 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

318.102.01 f DAA

11.22

Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2023

La Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Tunisie qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022 (cf. [Bulletin AVS/PC No 457](#)). La conclusion de cette nouvelle convention de sécurité sociale entraîne diverses adaptations.

Le chapitre concernant l'assujettissement erroné a été remanié sur la base des expériences faites ces dernières années. Ainsi, une modification pro futuro doit notamment être exclue dans les cas de fraude.

L'annexe 13.4 liste tous les Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale (y compris la date d'entrée en vigueur). Désormais, un lien Internet vers la convention de chaque Etat est inséré. Cela permet d'accéder directement aux conventions dans le recueil systématique du droit fédéral.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DAA > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6957>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

- 1038.1 1/21 Selon le droit interne, ne doivent pas, s'acquitter de cotisations sur les revenus acquis à l'étranger ([art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS](#)):
- les exploitants ou associés d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse (cf. à ce sujet les DIN),
 - les organes d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse.
- Ils sont alors considérés comme des personnes sans activité lucrative lorsqu'ils n'exercent aucune activité lucrative en Suisse. Les revenus acquis à l'étranger ne doivent pas être pris en compte comme revenu déterminant acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations¹. En revanche, si un revenu d'une activité lucrative est acquis en Suisse et que cette activité n'est pas exercée durablement à plein temps, un calcul comparatif doit être effectué ([art. 28^{bis} RAVS](#), cf. à ce sujet les DIN).
- 2009.1 1/23 Depuis le 1^{er} avril 2012, les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) sont applicables dans les relations entre la Suisse et l'UE. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces règlements (y compris les modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables pour l'AELE.
- Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#), sont soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle applicable en vertu du Titre II du [R 1408/71](#) continuent, durant dix ans au maximum (UE: cela valait jusqu'au 31 mars 2022; AELE: cela vaut encore jusqu'au 31 décembre 2025), d'être soumises à la législation selon le [R 1408/71](#), pour autant que l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi – en relation avec l'UE – pour les modifications introduites par le R 465/2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui prévoit également

un délai transitoire de dix ans (jusqu'au 31 décembre 2024).

- 2031.1
1/15 Si les conditions pour le détachement, resp. pour l'accord particulier ne sont plus remplies, l'attestation doit être retirée et l'institution étrangère compétente informée.
- 2031.2
1/23 L'employeur est tenu d'informer sa caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.
- 2032
1/21 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat de l'UE vers la Suisse ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'institution étrangère délivre [l'attestation A1](#) aux salariés à charge pour eux de la remettre ensuite à la caisse de compensation compétente. Les informations transmises via EESSI sur les détachements de l'étranger vers la Suisse sont disponibles pour les caisses de compensation dans ALPS. La caisse de compensation est en principe liée aux indications fournies dans [l'attestation A1](#), pour autant que celle-ci n'ait pas été retirée ou déclarée non valable. Cependant, en cas de doute fondé sur l'exactitude des faits repris dans l'attestation, la caisse peut le faire valoir auprès de l'institution étrangère compétente.
- 2046.1
1/23 Les indépendants sont tenus d'informer leur caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.

- 2055
1/23 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE². Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente saisit le cas dans ALPS et établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et informe via ALPS l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné.
- 2055.1
1/14 Lorsque le travailleur a son domicile dans un Etat de l'UE, l'institution étrangère compétente de l'Etat de domicile vérifie si le travailleur doit être assuré dans l'Etat de domicile conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, elle établit une [attestation A1](#).
- 2056
1/14 Afin de vérifier que le travailleur qui exerce une activité lucrative en Suisse et dans l'UE est effectivement assuré dans un Etat de l'UE et qu'il est donc pas soumis à l'AVS/AI/APG/ (AC), la caisse de compensation lui demande de lui présenter l'[attestation A1](#) dûment remplie par l'institution étrangère compétente.
- 2057
1/14 Si l'intéressé ne produit pas les documents, la caisse de compensation se renseigne auprès de l'institution étrangère.
- 2057.1
1/14 Si l'institution étrangère compétente au domicile conclut qu'une personne n'est pas soumise à la législation de l'Etat de domicile, elle a la possibilité de déterminer provisoirement son lieu d'assujettissement. En règle générale, l'institution étrangère communique sa détermination à l'OFAS, lequel la transmet à la caisse de compensation compétente.
- 2057.2
1/14 La détermination de l'institution étrangère devient définitive après deux mois, à moins qu'avant l'échéance de ce délai la caisse de compensation n'informe l'institution étrangère

² 19 janvier 2019 –

qu'elle ne peut pas encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard ([art. 16 par. 3 R 987/2009](#)). Si la caisse de compensation est d'accord avec l'assujettissement au droit suisse, elle le confirme en établissant une [attestation A1](#).

- 2058
1/14
- Lorsque la situation d'une personne travaillant simultanément dans plusieurs Etats se modifie, la caisse de compensation doit informer les institutions compétentes des autres Etats où cette personne travaille que celle-ci n'est plus soumise aux dispositions légales suisses (retrait de l'[attestation A1](#)).
- 2059
1/23
- Lorsqu'une [attestation A1](#) n'est plus valable ou est retirée, la caisse de compensation informe l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné via ALPS.
- 2060
1/14
- Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire de plusieurs Etats sans y résider, la caisse de compensation du canton où s'exerce l'activité doit s'entendre avec les institutions compétentes des Etats concernés pour déterminer où le centre d'intérêt de ses activités se trouve.
- 2067
1/16
- Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ou dans un Etat de l'AELE en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'Etat en question.
- Une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) peut être convenue entre l'employeur en Suisse qui n'a pas d'établissement stable dans l'UE, resp. dans un autre Etat de l'AELE, et le salarié. Dans ce cas, le salarié est lui-même redevable de la cotisation. L'employeur doit dès lors verser sa part au salarié, en sus du salaire. Les caisses de compensation rendront attentifs leurs affiliés dans ce cas que s'ils ne souhaitent pas décompter directement et conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat con-

cerné où travaille le salarié, ils doivent annoncer à l'institution étrangère compétente qu'ils se sont mis d'accord avec le salarié pour que celui-ci verse lui-même les cotisations.

- 2069
1/23
- La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):
- Australie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Canada/Québec,
 - Chili,
 - Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
 - Corée du Sud (cf. n° 2069.1),
 - Etats-Unis,
 - Inde (cf. n° 2069.1),
 - Israël,
 - Japon,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - République de Saint-Marin,
 - Royaume-Uni (y. c. Gibraltar),
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Turquie,
 - Uruguay.
- 2072
1/23
- Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,
 - s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ; on considère qu'il convient, en général, de présenter un mois d'assurance préalable, et
 - s'il est prévu qu'à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse; en principe le même

employeur devrait avoir l'intention de continuer à les occuper.

Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés, à l'exception des conventions avec le Japon, le Royaume-Uni et la Tunisie qui prévoient également le détachement pour les indépendants (cf. n^{os} 2044.1 ss par analogie).

- 2074
1/23 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour la Bosnie et Herzégovine, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie (indépendants) la Turquie et l'Uruguay;
 - 36 mois pour le Chili;
 - 60 mois pour l'Australie, le Brésil, le Canada/Québec, les Etats-Unis, le Japon, le Kosovo et la Tunisie (salariés);
 - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l'Inde.
- 2075.1
1/23 L'employeur est tenu d'informer sa caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.
- 2075.2
1/23 A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande de détachement pour le même travailleur, la même mission (p. ex. vers la même entreprise ou le même chantier) et le même Etat peut être acceptée par la caisse de compensation après un délai de carence de deux mois. Dans tous les autres cas, ALPS réoriente la demande vers l'OFAS.
- 2076.1
1/23 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés depuis la Suisse vers les Etats suivants restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la fa-

mille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE):

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Islande**	Convention de l'AELE
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

2076.2 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache vers le Japon, le Royaume-Uni ou la Tunisie continuent également d'être assujettis à l'AVS/AI/APG.
1/23

2077 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement du Japon, du Royaume-Uni ou de la Tunisie) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent
1/23

présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur a été délivrée par l'organisme étranger.

Exemple 1: Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.

Exemple 2: Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine du Nord pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.

Exemple 3: Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Israël: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).

2077.1 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis les Etats suivants ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (1/23 *: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE; cf. n° 3104 ss):

Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6

Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10
Islande**	Convention de l'AELE		

2077.2
1/23 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache du Japon, du Royaume-Uni ou de la Tunisie vers la Suisse ne sont pas assujettis à l'AVS/AI/APG.

2084
1/23 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:

- Allemagne,
- Australie (seulement pour les salariés; si résident: cf. [art. 3, let. b, convention](#)),
- Canada/Québec,
- Brésil,
- Corée du Sud,
- Chine,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Inde,
- Irlande,
- Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#)),
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Slovaquie,
- Philippines,
- Royaume-Uni,
- Suède,
- Tunisie.

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

-
- 1/23 **2.9 Assujettissement erroné en lien avec l'UE ou l'AELE**
- 1/23 **2.9.1 Rectification pour le futur**
- 2092
1/23 En cas d'assujettissement erroné d'une personne en Suisse alors qu'elle devrait l'être dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, la caisse de compensation annonce le cas à l'organisme étranger compétent et lui suggère de renoncer à un assujettissement rétroactif, c'est-à-dire de délivrer [l'attestation A1](#) seulement avec effet pour le futur.
- 2092.1
1/23 En cas d'assujettissement erroné d'une personne dans un Etat de l'UE ou de l'AELE alors qu'elle devrait l'être en Suisse, la caisse de compensation peut renoncer à un assujettissement rétroactif d'entente avec l'organisme étranger. La caisse de compensation intègre cette personne à l'AVS et lui délivre une [attestation A1](#).
- 1/23 **2.9.2 Rétroactivité**
- 2093
1/23 En cas de fraude, la caisse de compensation modifie dans tous les cas l'assujettissement avec effet rétroactif, ceci d'entente avec l'organisme étranger afin notamment d'éviter toute lacune d'assurance.
- 2094
1/23 Si aucune prestation n'a été versée (p. ex. allocations familiales, prestations de l'assurance-maladie ou accidents, prestations du 2^e pilier, etc.), la caisse de compensation modifie l'assujettissement avec effet rétroactif, ceci d'entente avec l'organisme étranger afin notamment d'éviter toute lacune d'assurance.
- 2094.1
1/23 En l'absence d'accord de l'organisme étranger quant à une rectification d'assujettissement uniquement pour le futur, la caisse de compensation peut lui proposer de limiter la période d'assujettissement rétroactif. A défaut d'entente avec l'organisme étranger, la caisse de compensation procède, d'entente avec ce dernier, à une modification de l'assujettissement avec effet rétroactif.

2095 1/16 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit suisse, la caisse de compensation délivre une [attestation A1](#) avec effet rétroactif et informe l'organisme étranger compétent.

3008 1/23 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Autriche*	Art. 7 al. 4	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Kosovo	Art. 8
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Brésil	Art. 8	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Chine	Art. 5 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Chypre*	Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Royaume-Uni	Art. 13 par. 5
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Serbie	Art. 7 al. 2
Danemark*	prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Etats-Unis	Art. 9	Tunisie	Art. 8
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3

Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3		
----------	---	--	--

3008.1
1/23 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie*, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3016
1/23 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: les conventions avec l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie et l'Uruguay sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 , art 7 , prot. final ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Japon	Art. 8 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)

Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 5 Assujettissement au domicile dans l'Etat contractant	Kosovo	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon
Brésil	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Macédoine du Nord	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	Philippines	Art. 9 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	République Saint Marin	Art. 5 let. c, prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie Assujettissement selon le droit du pavillon
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Royaume-Uni	Art. 13 par. 4 En principe, assurance selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (pavillon CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (pavillon USA)	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon

Inde	Art. 8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Tunisie	Art. 9 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3016.1
1/23 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative d'un marin de haute mer travaillant sur un navire battant pavillon de la/du/des Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Corée du Sud, Croatie*, Etats-Unis, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Serbie, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).
- 3023
1/23 Les membres de la famille ou les partenaires enregistrés ne sont exemptés de l'AVS/AI/APG que s'ils n'exercent aucune activité lucrative (voir n^{os} 3018 et 3019). Ils sont soumis à l'AVS/AI/ APG/(AC), dès qu'ils entreprennent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Ils reçoivent un "permis Ci" (cf. [art. 22 al. 1, 3 et 5 OLEH](#)).
- 3030.2
1/23 Les ressortissants des Etats suivants:
- Bosnie et Herzégovine
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,

- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE ou de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.3 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/23
- Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3034 Les personnes qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (Canada, Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

1/23

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;

- Serbie (seulement les ressortissants serbes);
- Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse.

3035
1/23 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques privés des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

3038
1/23 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil;
- Kosovo;
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Serbie;
- Tunisie;
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3039.2 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/23
- Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3048 Les personnes qui sont engagés localement dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne

1/23

sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Bosnie et Herzégovine.
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Canada (assurance en Suisse possible pour les ressortissants suisses domiciliés au Canada),
- Chili (seulement les ressortissants suisses)
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,

- Serbie (seulement les ressortissants suisses),
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049 1/23 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les domestiques privés de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Chili (seulement les ressortissants suisses),
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049.1 1/23 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient des domestiques privés qui sont assurés à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3051.1 1/23 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité dans l'un des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE):

Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Brésil	Art. 13	Monténégro	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chili	Art. 10	Portugal*	Art. 7a
Chine	Art. 8	République tchèque*	Art. 11
Chypre*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Corée du Sud	Art. 11	Serbie	Art. 10
Croatie*	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

3088.1 1/23 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de l'UE qui dirigent une entreprise qui a son siège en Suisse ne sont pas forcément assurés à l'AVS en présence d'un Etat de fait transfrontalier Suisse-UE (p. ex. activité lucrative simultanée dans un Etat de l'UE et en Suisse). Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n^{os} 2009 ss).
Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de l'[art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir n^o 2016.1). La participation à une seule séance en Suisse

doit également être prise en compte pour déterminer l'assujettissement. Les mêmes règles s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE.

- 3096
1/23
- Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Action de Carême, Lucerne;
 - Aqua Alimenta, Zurich;
 - Basel Institute on Governance, Bâle;
 - Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
 - Brücke – Le Pont, Fribourg;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
 - Communauté pour la Coopération (KoGe), Bâle;
 - Croix-Rouge suisse (CRS), Berne;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - Entraide protestante pour la Suisse (EPER), Zurich;
 - FAIRMED, Berne;
 - Fondation Hironnelle, Lausanne;
 - Fondation Terre des hommes suisse, Lausanne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - Interaction, Berne;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
 - Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
 - Mission chrétienne pour les aveugles (CBM), Thalwil;
 - Skat Foundation, Saint-Gall;
 - Solidar Suisse, Zurich;
 - SolidarMed, Lucerne;
 - Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
 - SWISSAID, Berne;
 - SWISSCONTACT, Zurich;
 - Terre des hommes Schweiz, Bâle;
 - Terre des hommes Suisse, Genève;
 - toutes les organisations membres de l'association faitière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org;

- Vétérinaires sans Frontières Suisse, Berne;
- Vivamos Mejor, Zurich;
- WWF, Zurich;
- Women's Hope International (WHI), Berne.

3104 1/23 Le conjoint resp. le partenaire enregistré et les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont 20 ans (cf. [art. 3, al. 1, LAVS](#)) font partie des membres de la famille.

3104.4 1/23 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Japon	Art. 11 al. 2
Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Liechtenstein*	Art. 8a
Brésil	Art. 13	Macédoine du Nord	Art. 11
Bulgarie*	Art. 11	Monténégro	Art. 10
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. a
Chili	Art. 10	Philippines	Art. 13
Chine	Art. 8	Portugal*	Art. 7a
Chypre*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6 let. a
Croatie*	Art. 11	Serbie	Art. 10
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13

Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

3118 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un
1/23 employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

- Australie,
- Belgique,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Corée du Sud,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Finlande,
- France,
- Hongrie,
- Inde,
- Irlande,
- Israël,
- Italie,
- Japon,
- Kosovo,
- Croatie,
- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Norvège,
- Pays-Bas,
- Philippines,

- République tchèque,
- Saint-Marin,
- Serbie,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Tunisie,
- Uruguay.

3119 Les membres de la famille sans activité lucrative qui ac-
1/23 compagnent une personne du service public détachée
dans l'un des Etats suivants pendant une durée indétermi-
née restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- Australie,
- Autriche*,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie*,
- Chili,
- Chine,
- Chypre*,
- Corée du Sud,
- Croatie*,
- Danemark*,
- Etats-Unis,
- Hongrie*,
- Inde,
- Irlande*,
- Japon,
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Portugal*,
- République tchèque*,
- Royaume-Uni,
- Serbie,
- Slovaquie*,
- Slovénie*,
- Tunisie,

- Uruguay,
(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ³	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant ³ , Etat non contractant	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS^{1,2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

- ⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

- ¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).
- ² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.
- ³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).
- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS revenu Etat contractant : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1,3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 ss).

⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant ⁴	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant</i> : pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/23

Norvège*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Tunisie (indépendants)	détachement: 24 mois pas de prolongation
Danemark*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Allemagne* Autriche* Bosnie et Herzégovine Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans

Philippines Portugal* République tchèque* Royaume-Uni Serbie Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	
Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Brésil	détachement: 60 mois pas de prolongation
Australie Kosovo Liechtenstein* Tunisie (salariés)	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/23

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<u>Allemagne</u>	<i>01.05.1966</i> (révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
<u>Australie</u>	01.01.2008
<u>Autriche</u>	<i>01.01.1969</i>
<u>Belgique</u>	<i>01.05.1977</i>
<u>Bosnie et Herzégovine</u>	01.09.2021
<u>Brésil</u>	01.10.2019
<u>Bulgarie</u>	<i>01.12.2007</i>
<u>Canada/Québec</u>	01.10.1995
<u>Chili</u>	01.03.1998
<u>Chine*</u>	19.06.2017
<u>Chypre</u>	<i>01.01.1997</i>
<u>Corée du Sud*</u>	01.06.2015
<u>Croatie</u>	01.01.1998
<u>Danemark</u>	<i>01.12.1983</i> (révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<u>Espagne</u>	<i>01.09.1970</i>
<u>Etats-Unis</u>	01.11.1980 (révisée le 01.08.2014)
<u>Finlande</u>	<i>01.10.1986</i>
<u>France</u>	<i>01.11.1976</i>
<u>Grèce</u>	<i>01.12.1974</i>
<u>Hongrie</u>	<i>01.01.1998</i>
<u>Inde*</u>	29.01.2011
<u>Irlande</u>	<i>01.07.1999</i>
<u>Israël</u>	01.10.1985
<u>Italie</u>	<i>01.09.1964</i> (révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
<u>Japon</u>	01.03.2012
<u>Kosovo</u>	01.09.2019

<u>Liechtenstein</u>	01.05.1990
<i>(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)</i>	
<u>Luxembourg</u>	01.05.1969
<u>Macédoine du Nord</u>	01.01.2002
<u>Monténégro</u>	01.01.2019
<u>Norvège</u>	01.11.1980
<u>Pays-Bas</u>	01.07.1971
<u>Philippines</u>	01.03.2004
<u>Portugal</u>	01.03.1977
<u>République tchèque</u>	01.11.1997
<u>Royaume-Uni</u> (nouvelle convention)	**01.11.2021
<u>Royaume-Uni</u> (ancienne convention)***	01.04.1969
<u>Royaume-Uni</u> (protection des droits acquis selon l'ALCP, suite au Brexit)	01.03.2021
<u>Saint-Marin</u>	01.03.1983
<u>Serbie</u>	01.01.2019
<u>Slovaquie</u>	01.12.1997
<u>Slovénie</u>	01.08.1997
<u>Suède</u>	01.03.1980
<u>Tunisie</u>	01.10.2022
<u>Turquie</u>	01.01.1972
<u>Uruguay</u>	01.04.2015

* Il ne s'agit que d'un accord de détachement.

** Date d'application provisoire.

*** Convention qui ne s'applique plus qu'à l'île de Man ainsi qu'aux îles anglo-normandes d'Aurigny (Alderney), Guernsey, Herm, Jersey et Jéthou.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/23

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République fédérale d'Allemagne, République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République de Grèce, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque.
- Départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion.
- Archipels portugais des Açores et de Madère.
- Archipels espagnols des Baléares et des Canaries.
- Villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain.
- Îles Åland.

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas à/aux:

- Îles Féroé.
- La Principauté de Monaco.
- La Principauté d'Andorre.
- Saint-Marin.
- Vatican.
- Groenland.
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.
- La Polynésie française.
- Terres australes et antarctiques françaises.
- Îles Wallis-et-Futuna.
- Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Aruba.

- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin).
- La Chypre du Nord (République turque de Chypre du Nord).

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- Territoire norvégien de Svalbard (Spitzbergen)